

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE  
HORS TRANSFERT DE COMPETENCE

VU la délibération du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté, en date du 17 décembre 2018, n° XXXXXXX

CONSIDERANT les parties à la présente convention :

ENTRE la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté représentée par son Président, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, d'une part,

ET la commune de Chasné-sur-Illet représentée par son Maire, M. Dominique GAUDIN, d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures *en ce qu'elle permet à la commune de Chasné-sur-Illet de disposer d'interventions de qualité et d'une expertise propre aux compétences particulières des agents du service des sports de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté. La participation des agents de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté permet la promotion des activités physiques et sportives et la diversification des « Temps d'Activité Périscolaire ».*

**ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES**

Après avoir informé les organes délibérants, sollicité l'avis des comités techniques des deux collectivités, la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté met à disposition de la commune de Chasné-sur-Illet son service « Sport » nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

Le service concerné est le suivant :

Dénomination de la partie du service	Missions concernées
Service des sports de Liffré-Cormier Communauté	Interventions d'éducateurs du service des sports dans le cadre de toute action relative à la promotion des activités physiques et sportives.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs

constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour la durée de l'année scolaire 2018/2019.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Les plannings d'intervention et de mise à disposition sont établis pour chaque année scolaire par le service des sports de Liffré-Cormier Communauté.

En cas d'absence de l'intervenant habituel, sous réserve de disponibilité, un agent remplaçant pourra être sollicité pour assurer la prestation.

Les agents mis à disposition sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune. Ce dernier adresse directement au responsable du service des sports les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Les conditions d'exécution du travail sont celles établies par la commune et déterminées par les dispositions légales applicables sur le lieu de travail en matière de durée du travail, repos hebdomadaire, jours fériés, santé et sécurité au travail, etc.

La communauté de communes gère la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Les congés annuels et congés pour raison de santé ou autres motifs (formation, etc.) sont accordés par la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté après avis de la commune.

La Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (*traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités, frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein*).

La Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition

#### ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté et validé par la commune de Chasné-sur-Illet.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel (traitements, émoluments et charges), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir de la situation de l'ensemble des agents du service au 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice en cours pour la totalité de l'année scolaire.

Pour chaque intervention d'un éducateur, 18 minutes de trajet et 20 minutes de préparation et d'installation sur site seront également facturées.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Tout changement du coût unitaire est porté à la connaissance de la commune de Chasné-sur-Illet.

Le remboursement intervient annuellement, au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile 2019, sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service durant l'année scolaire écoulée (2018/2019) convertis en unité de fonctionnement.

Remboursement au titre de la mise à disposition du service :

- Coût des unités de fonctionnement (charges de personnel) : **21.90 € / heure de travail.**
- Nombre d'unités de fonctionnement : Fonction du planning prévisionnel d'interventions en annexe de cette convention (nombre d'heures de travail, y compris installation (20 minutes) et trajet (18 minutes)).

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le président de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune de Chasné-sur-Illet.

#### ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Le supérieur hiérarchique au sein de la commune de Chasné-sur-Illet établit, s'il le souhaite après un entretien avec l'intéressé, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

**ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 2 mois Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune de Chasné-sur-Illet ou la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

**ARTICLE 8 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Liffré le ....., en 2 exemplaires.

Pour la Communauté  
de Communes de  
Liffré-Cormier  
Communauté,

Pour la Commune de Chasné-sur-Illet,

**Planning prévisionnel des interventions des éducateurs sportifs du service des sports de Liffré-Cormier Communauté dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la commune de Chasné-sur-Illet.**

Interventions du mardi de 14h52 à 16h30 (dont « trajet et installation » entre 14h52 et 15h30 et « face à face » entre 15h30 et 16h30) : 2 x 1.633 unités de fonctionnement

Sept 2018	Oct 2018	Nov 2018	Déc 2018	Janv 2019	Févr 2019	Mars 2019	Avril 2019	Mai 2019	Juin 2019
04	02	06	04	01	05	05	02	07	04
11	09	13	11	08	12	12	09	14	11
18	16	20	18	15	19	19	16	21	18
25	23	27	25	22	26	26	23	28	25
	30			29			30		

Interventions du vendredi de 14h52 à 16h30 (dont « trajet et installation » entre 14h52 et 15h30 et « face à face » entre 15h30 et 16h30) : 2 x 1.633 unités de fonctionnement

Sept 2018	Oct 2018	Nov 2018	Déc 2018	Janv 2019	Févr 2019	Mars 2019	Avril 2019	Mai 2019	Juin 2019
07	05	02	07	04	01	01	05	03	07
14	12	09	14	11	08	08	12	10	14
21	19	16	21	18	15	15	19	17	21
28	26	23	28	25	22	22	26	24	28
		30				29		31*	

Ce planning prévisionnel peut être amené à être modifié notamment en cas d'absence momentanée de l'éducateur habituellement mis à disposition de la commune de Chasné-sur-Illet et de l'impossibilité d'assurer son remplacement par un autre agent. Le cas échéant la prestation annulée ne fera pas l'objet de facturation.

Pour la Communauté  
 de Communes de  
 Liffré-Cormier  
 Communauté,

Pour la Commune de Chasné-sur-Illet,